



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

Accord-cadre régional de pose en urgence, maintenance et dépose de clôtures anti-sangliers

Numéro de consultation : IDF-2026-001

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert



Table des matières

I. CONTEXTE DU MARCHÉ	3
II. OBJET DU MARCHÉ	3
A. Pose en urgence, maintenance et désinstallation.....	3
B. Limites géographiques des travaux.....	4
C. Maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre	4
D. Précisions sanitaires.....	4
III. POSE DE CLÔTURES EN URGENCE.....	5
A. Spécifications techniques.....	5
1) Clôtures et prestations du catalogue	5
2) Contenu du catalogue	6
3) Autres éléments des clôtures	6
B. Déroulement de la pose en urgence.....	6
1) Déclenchement de la prestation.....	6
2) Tracé initial et lancement administratif.....	7
3) Visite de terrain : tracé définitif et choix de la clôture.....	7
4) Travaux de pose	8
5) Documents à fournir au maître d'œuvre	8
IV. MAINTENANCE DES CLÔTURES	9
V. DÉPOSE DES CLÔTURES.....	9

I. CONTEXTE DU MARCHÉ

La réglementation européenne¹ prescrit aux États membres la mise en place d'un plan d'intervention contre les **épizooties**.

La **Peste Porcine Africaine (PPA)** est une maladie virale mortelle des **porcs** et des **sangliers**, qui **fait partie des maladies pour lesquelles des mesures de prévention, surveillance et de gestion doivent être planifiées**. Non transmissible à l'Homme, elle se transmet entre porcs domestiques et sauvages par l'ingestion de denrées contaminées et par contacts entre les sangliers sauvages et les élevages porcins. Il n'existe aucun traitement ni vaccin autorisé. La PPA peut donc prendre une ampleur exceptionnelle et s'installer durablement sur les territoires qu'elle touche. A ce jour, la France en est indemne mais la menace est bien présente. Deux cas ont été confirmés fin novembre 2025 en Catalogne (Espagne) et la maladie est présente en Italie et en Allemagne, à moins de 100km de la frontière avec la France.

Le déploiement de clôtures, barrières à sangliers, fait partie des stratégies recommandées dans la lutte contre la **PPA quand la maladie circule parmi les populations de sangliers sauvages**. D'autres maladies animales comme la **Peste Porcine Classique (PPC)** peuvent nécessiter leur déploiement.

Les clôtures peuvent être utilisées pour **prévenir** l'arrivée de sangliers contaminés sur un territoire ou ralentir leur arrivée le temps de consolider les ressources de lutte. Elles peuvent aussi permettre de **gérer** la maladie sur un territoire déjà contaminé en confinant les sangliers contaminés. En 2019 alors que la Belgique était touchée par la maladie, des clôtures préventives et de gestion ont été posées et ont permis d'épargner l'hexagone.

Néanmoins l'étanchéité imparfaite liée à une pose sur plusieurs dizaines ou centaines de kilomètres ne fait pas des clôtures **une solution suffisante ni même systématique**. Chaque détection de la maladie est suivie d'une phase d'analyse du contexte épidémiologique et topographique qui permet de conclure sur la pertinence d'éventuelles clôtures. Une fois leur usage acté, **la pose doit être rapide**. En effet la situation épidémiologique ayant motivé la décision de pose ne doit pas avoir le temps d'évoluer au risque d'installer les clôtures sur un territoire en réalité déjà contaminé.

L'enjeu de ce marché est donc la pose rapide d'un kilométrage significatif de **clôtures anti-sangliers** sur un territoire de la région Île-de-France en réponse à un contexte épizootique. La maintenance et la désinstallation devront faire suite à cette installation en complément de toutes les tâches inhérentes à la réalisation de ces prestations dans le respect des conditions ci-après.

II. OBJET DU MARCHÉ

A. Pose en urgence, maintenance et désinstallation

Le présent marché a pour objet la pose sous un délai restreint (urgence), la maintenance et la désinstallation de clôtures **anti-sangliers** sur l'ensemble du territoire de la région Île-de-France sur motif sanitaire (PPA ou PPC notamment). Les prestations doivent pouvoir être réalisées sur tout type de paysage, de sol et sous toutes les conditions météorologiques (dans le respect de la sécurité des agents).

¹ Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 et le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019.

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) définit les spécifications des produits et les conditions de fourniture, de transport ainsi que toutes les opérations suivantes portant sur des clôtures, portails et portillons sur l'ensemble du territoire :

- Déplacement (dépose-repose) de clôtures anti-sangliers déjà installées ;
- Renfort de clôtures déjà installées (renfort en solidité/résistance et imperméabilité ou électrification) ;
- Fourniture et pose de clôtures anti-sangliers neuves ;
- Fourniture et pose de barrières de passage et portillons ;
- Maintenance des clôtures et des autres éléments posés pour le maintien de leur imperméabilité et/ou efficacité ;
- Dépose de clôtures anti-sangliers quelles que soient leur hauteur et leur profondeur et remise en état initial du site.

B. Limites géographiques des travaux

Les travaux peuvent intervenir en région Île-de-France, sur l'ensemble des départements suivants : Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91) et Val-d'Oise (95).

C. Maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre

La **maîtrise d'ouvrage** est assurée par l'acheteur, la DRIAAF Île-de-France.

La **maîtrise d'œuvre** (MOE) consistant à la direction de l'exécution du présent marché peut être déléguée par la DRIAAF. L'acheteur communiquera les coordonnées du maître d'œuvre au titulaire dès sa désignation.

D. Précisions sanitaires

Dans l'hypothèse où la pose de clôtures devait être effectuée en cœur de zone infectée par la peste porcine, le titulaire en sera informé par le maître d'œuvre. Le cas échéant, la personne publique pourra exiger qu'une opération de nettoyage et désinfection soit réalisée avant chaque départ du matériel de la zone de chantier, afin de prévenir la contamination d'autres zones. Les bottes, uniquement destinés à une utilisation en zone infectée, seront alors lavés à la fin de chaque journée de travail et avant toute utilisation d'un véhicule n'ayant pas directement participé aux travaux de pose et d'aménagement.

Ces opérations de désinfection comprennent un **nettoyage** préalable à l'eau du matériel (décroûtage), suivi d'une **désinfection** à l'aide d'un biocide. La personne publique recommandera au titulaire les biocides à utiliser. Ces opérations seront réalisées au sein de la zone infectée à un emplacement fixé par le maître d'œuvre. Pour éviter toute recontamination après l'opération, les éléments potentiellement contaminés doivent rester en **zone sale** où ils seront nettoyés et désinfectés. Une fois traités, ils seront transférés dans une zone considérée saine, la **zone propre**. Dans l'absolu, le titulaire évite autant que possible de déplacer ses équipements techniques sur les routes en privilégiant un transport sur remorque. Le maître d'œuvre se tiendra disponible pour répondre aux questions du titulaire sur les aspects de biosécurité.

Si un cadavre de sanglier était découvert par le titulaire, ne pas l'approcher et prendre contact avec la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du département où a lieu la découverte, et ne pas entrer en contact avec des porcs dans les 72 heures qui suivent.

III. POSE DE CLÔTURES EN URGENCE

A. Spécifications techniques

L'intention de ce marché est de permettre d'intervenir sur un **maximum** de variétés de paysages et de sols, et en réponse à une diversité de contextes épidémiologiques. Le présent marché impose peu de spécifications techniques. C'est au candidat de présenter dans son offre et dans un **catalogue** les **clôtures anti-sangliers** qu'il estime adaptées et suffisantes pour répondre à l'objectif du marché.

Dans cette perspective d'adaptabilité, le tracé des clôtures est susceptible d'évoluer avec la progression de la maladie, entraînant une complexification progressive du dispositif (extension de clôtures, ajout d'une seconde ligne de clôtures sur une même zone...).

Ainsi, la conception du tracé le plus adapté à la stratégie retenue sera élaborée en concertation avec le titulaire (voir déroulement ci-après). Celui-ci devra être **force de proposition** lors des réflexions et échanges techniques. Les cartes chronologiques présentées dans la figure 4 de l'article *Management of a Focal Introduction of ASF Virus in Wild Boar : The Belgian Experience* (2023, Licoppe et al.) est un exemple de l'évolution stratégique des clôtures dans le temps et leur intégration aux infrastructures existantes (communes, autoroutes, etc.).

Lorsque cela sera possible, le maître d'œuvre pourra demander le **déplacement de clôtures** (dépose puis repose). En outre, des aménagements plus spécifiques comme des couloirs (ou autre) pourront être adoptés pour optimiser la gestion des sangliers sauvages. Les candidats sont invités à proposer l'installation de pièges anti-sangliers, d'échappatoires à sangliers ou autres dispositifs. Les clôtures (ou éventuels portails en fonction du catalogue du titulaire) pourront également être utilisés pour fermer les **écoducs** et **écoponts** aux sangliers.

1) Clôtures et prestations du catalogue

Nous entendons par clôtures anti-sangliers, toute clôture anti-fouisseurs et suffisamment haute pour empêcher les sangliers de sauter par-dessus, mais compatibles avec le passage d'autres types de grands gibiers. L'offre du candidat, et son catalogue devront comprendre **au minimum** :

- Une prestation de **renfort de clôtures** existantes. Pour agir vite, la personne publique cherchera à s'appuyer sur des clôtures existantes après avoir (au besoin) amélioré leur imperméabilité par l'ajout de renforts. On entend par renfort, tout dispositif permettant d'améliorer l'imperméabilité et la résistance d'une clôture ou tout dispositif anti-fouisseurs.
 - o Garantie : un an
 - o Hauteur finale de la clôture : entre 120 et 150 cm
- Une prestation **d'électrification de clôtures** non électriques (pour chaque catégorie et situation prévues dans cet article), pour améliorer la perméabilité de clôtures existantes.
- Une **clôture à pose rapide** (type gibier ou encore électrique). Là encore, il s'agira de permettre la pose d'une clôture le plus rapidement possible quitte à compromettre la résistance de la clôture.
 - o Garantie : un an
 - o Hauteur : entre 120 et 150 cm avec au moins 4 fils
 - o Profondeur de pose : moins de 40 cm

- Une **clôture durable** (type rigide ou encore semi-rigide) dont la pose peut être moins rapide au profit d'une résistance plus importante.
 - o Garantie : au moins trois ans
 - o Hauteur : entre 120 et 150 cm
 - o Profondeur de pose : au moins 40 cm

Le candidat pourra également proposer la pose (la maintenance et la dépose) de **clôtures dans l'eau** sur de courtes distances (moins de 50 mètres) empêchant le passage par nage ou saut des sangliers (prestation facultative).

2) Contenu du catalogue

Les éléments descriptifs ci-dessous pourront figurer sur le catalogue. Bien que facultatifs, ils constitueraient un atout pour la candidature :

- la résistance de la clôture aux sangliers (ex : +++ ou X% d'efficacité) ;
- la durée de garantie ;
- la vitesse d'approvisionnement ;
- la vitesse de pose moyenne pour une équipe ;
- la fréquence moyenne de maintenance ;
- le prix au linéaire (ne comprenant pas le prix de pose, voir BPU) ;
- et au moins une photo permettant de visualiser la clôture.

Bien que dépendantes du contexte, ces informations seront précieuses pour l'administration. *In fine* le titulaire proposera un ou plusieurs modèles adaptés à la topographie et aux objectifs sanitaires de perméabilité et de durabilité. La profondeur de pose, la fréquence des poteaux et le maillage étant modulables, le titulaire devra être en mesure de proposer des ajustements pour répondre aux besoins.

3) Autres éléments des clôtures

Le titulaire devra incorporer aux clôtures des **passages pour les véhicules et les piétons** ne permettant pas le passage des sangliers (passages canadiens, portillons, portails, barrières de passage ou autre). Ces passages seront de préférence sans système d'ouverture ou de fermeture afin d'éviter tout oubli ou une mauvaise fermeture. Ces passages seront ajoutés autant que de besoin. Le candidat devra proposer au moins un type de ces deux passages dans son catalogue. En complément, la clôture pourra permettre à la **petite faune de la franchir** par des passages dédiés pour limiter l'impact de la clôture sur la biodiversité. Si ces passages sont des trous dans la clôture, ces derniers ne devront pas pouvoir éventrer ou blesser les animaux par des extrémités proéminentes.

Les prestataires pourront également proposer la pose (la maintenance et la dépose) de **pièges à sanglier** de type *pig brig* ou équivalent et/ou des **échappatoires à sangliers** de type *sangli-pass* ou équivalent. Ces éléments pourront être posés dans le cadre d'une pose de clôture ou indépendamment de toute clôture.

B. Déroulement de la pose en urgence

La suite des exigences liées à la pose en urgence est présentée dans la chronologie du déroulement de la prestation.

Les modalités de déclenchement des prestations sont également précisées dans le CCAP.

1) Déclenchement de la prestation

Lorsque la DRIAFA aura acté l'utilisation de clôtures dans sa stratégie de lutte, le maître d'œuvre désigné contactera le titulaire de premier rang. À ce stade la durabilité attendue de la clôture (à pose rapide ou non), le(s) département(s) concerné(s) et un ordre de grandeur du linéaire seront indiqués. Mais ni le type exact de clôture, ni le tracé, ni le linéaire précis ne seront connus. La personne publique n'ayant pas encore connaissance du tracé et donc des éléments utilisables sur la zone, les options de renfort et d'électrification ne pourront être inclus à ce stade. L'objectif de cette prise de contact est de, malgré tout, **permettre au titulaire d'anticiper** une future mobilisation.

Sur la base de ces informations, le titulaire de premier rang accepte ou refuse la prestation. En cas de refus, le prestataire de second rang sera contacté suivi du troisième rang si nécessaire. Cette étape pourra se faire par téléphone mais devra impérativement être confirmée par écrit pour traçabilité. Le titulaire devra être joignable en jours ouvrés entre 10h et 16h. À l'issue de leur échange, la personne publique et le titulaire conviennent d'un prochain point. Le titulaire attendra de la personne publique une version initiale du tracé de la clôture.

2) Tracé initial et lancement administratif

La personne publique définira le périmètre du tracé à partir des besoins sanitaires. Lorsque les indispensables seront identifiés, elle fera appel à l'**expertise du titulaire** pour l'accompagner dans le dessin plus précis du tracé. Le titulaire informera ainsi la personne publique de toutes les contraintes (zones à éviter en période de nidification, zones aux sols difficiles s'ils en ont connaissance...) et conditions facilitatrices (clôtures existantes, zones dégagées...) qu'ils identifient.

Sur cette période dédiée au tracé, le titulaire sera responsable d'**anticiper au maximum** les tâches de préparation des travaux pour éviter tout blocage au moment de la finalisation de la commande. Dans le cas de clôtures électrifiées, le titulaire prendra en charge l'ensemble des tâches liées à la mise du courant le long de la clôture (pose de batterie, ouverture d'une ligne...).

Une fois le tracé initial terminé, la personne publique émettra par mail une lettre de commande d'une visite de terrain du tracé de la clôture lors de laquelle le titulaire sera accompagné du maître d'œuvre. Un bon de commande pour cette visite sera alors émis.

3) Visite de terrain : tracé définitif et choix de la clôture

La visite de terrain sera organisée dans les **72h ouvrées** une fois le tracé initial établi. Cette reconnaissance en présence du maître d'œuvre est à double objectif. Le premier est d'établir le **tracé définitif** en ajustant le tracé initial aux contraintes locales sous la validation du maître d'œuvre.

Le second est le **choix de la clôture** et de prestations (pose, renfort...) à adopter, le type de clôture pouvant varier en fonction des zones. Le titulaire conseillera une ou plusieurs clôtures de leur catalogue en fonction de la nature du sol, de la topographie et des contraintes qu'ils identifient.

À l'issue de ce déplacement, le titulaire annonce des dates de début et de fin des travaux et émet un devis. Le maître d'œuvre remet au titulaire un exemplaire du tracé définitif et une lettre de commande précisant la période des travaux, la clôture installée, son linéaire et le tracé et émet un bon de commande.

Le titulaire devra donc être capable d'intervenir à proximité des réseaux souterrains comme aériens et d'utiliser des **techniques douces**. Le titulaire est chargé de faire une Demande de Travaux (**DT**) et une Déclaration de Travaux à Proximité de Réseaux (**DICT**) **conjointe**. Le titulaire

devra donc déposer la **DT-DICT conjointe** dans les **48h ouvrées** suivant la transmission du tracé final par la personne publique. Un exemplaire de la DT-DICT conjointe déposée sera alors transmis à la personne publique comme preuve du bon dépôt des déclarations.

Le recours à un Avis de Travaux Urgents (**ATU**) pourra être envisagé et discuté avec le titulaire, en cas de dégradation rapide de la situation sanitaire après le dépôt d'une DT-DICT conjointe ou en première intention si la situation sanitaire le nécessite.

Les modalités de dépôt des DT-DICT sont indiquées de manière plus détaillée dans le CCAP.

Il appartiendra au titulaire de prendre l'initiative des tâches nécessaires et de les organiser de façon à débiter les travaux de pose le plus tôt possible dans le respect de la sécurité des biens, personnes et réseaux souterrains et aériens. Le titulaire est responsable de l'information des **propriétaires** des terrains et des **collectivités** des zones de travaux en vue d'obtenir leur accord avant le début du chantier, en lien avec les directions départementales des territoires. Le maître d'œuvre sera informé des accords conclus et des éventuelles difficultés rencontrées. Les opérations de **marquage-piquetage** sont également à la charge du titulaire.

4) Travaux de pose

Les travaux de pose de clôtures (et de renfort et d'électrification) devront débiter dans les **10 jours ouvrés** après la notification du bon de commande. Le candidat devra indiquer dans son offre ses délais d'intervention respectant ces délais. Dans certains cas, la personne publique demandera le déplacement d'une clôture désormais obsolète. Les travaux de pose du nouveau tracé devront débiter dans les **10 jours ouvrés** après la commande, en dehors de toute limite administrative.

Le titulaire réalise l'ensemble des tâches périphériques à la pose elle-même parmi lesquelles la sécurisation du chantier et les travaux de préparation du site. Avant la pose de toute clôture, la zone d'implémentation est dégagée de toute végétation ligneuse sur une largeur de **4 à 5 mètres**. Ces zones seront délimitées après accord du maître d'œuvre et avis de l'exploitant agricole ou forestier présent dans les zones concernées.

Les clôtures devront être positionnées de telle sorte que les treillis se situent du côté de la zone infectée (poteaux côté zone non infectée).

La vitesse de pose de la clôture devra être de **200 Mètres Linéaires (ML) par jour** minimum pour les clôtures à pose rapide (la moyenne visée étant de 700 ML/jour) et de **50 ML par jour** minimum pour les clôtures durables (la moyenne visée étant de 500 ML/jour). Il appartient au titulaire d'ajuster ses ressources pour tenir cette vitesse quelle que soit la qualité des sols. Une fois débuté, le chantier se déroulera **sans interruption** jusqu'à ce que le tronçon commandé soit entièrement posé, dans le respect des jours habituels de travail de l'entreprise et du temps de travail des équipes. Le candidat indiquera dans son offre ses jours habituels de travail et sa capacité à travailler exceptionnellement le week-end et les jours fériés.

À la fin des travaux, le titulaire doit procéder au nettoyage du chantier et des abords et à la remise en état des zones dégradées de son fait ou de celui de ses sous-traitants, selon les modalités indiquées dans le CCAP.

5) Documents à fournir au maître d'œuvre

À l'issue de la prestation, le titulaire devra remettre au maître d'œuvre l'ensemble des documents attestant de la **qualité** et de l'**origine des éléments** qu'il a posés ainsi que de la **conformité de la pose** réalisée (conditions d'exécution, profondeur, linéaire, etc.). Ce dossier des ouvrages exécutés (**document présenté sous la forme d'un plan qui représente l'état réel**

des ouvrages après la fin des travaux) comprendra notamment la liste des fabricants avec leurs adresses d'origine, ainsi que les fiches techniques détaillées des produits utilisés (types de grillages, poteaux, passages, nature des matériaux, dimensions, etc.) et une préconisation de fréquence de maintenance. Ces informations permettront au maître d'œuvre de valider le service-fait en vue du règlement des prestations, de conserver un historique complet et permettre la mise en œuvre des capacités annoncées dans le catalogue du prestataire si nécessaire (voir article III-A-2).

En complément, le maître d'œuvre émettra un compte-rendu suite à ses visites de chantier.

Le maître d'ouvrage en s'appuyant sur le maître d'œuvre dispose d'un délai de vérification de 30 jours à partir de la fin des travaux de pose. Dans ce délai de vérification, le maître d'œuvre désigné par la DRIAAF Île-de-France, dresse un procès-verbal mentionnant les travaux finalisés et acceptés.

IV. MAINTENANCE DES CLÔTURES

La maintenance consistera à vérifier le linéaire et à réparer ou remplacer les clôtures usées naturellement ou vandalisées, et à maintenir la végétation à un niveau compatible avec la durabilité des clôtures. Cette maintenance comprend les autres éléments posés tels que les passages pour piétons et véhicules et les éventuels pièges.

À l'issue de chaque visite de maintenance, le titulaire devra émettre un **compte-rendu** des observations faites (état général, anomalies éventuelles...).

Si la personne publique n'identifie pas de dégradations lors de la visite de maintenance de la clôture, aucune commande supplémentaire de maintenance ne sera passée. Le titulaire réalisera alors ses visites de maintenance à la fréquence préconisée dans son dossier des ouvrages réalisés après l'émission d'une lettre de commande et d'un bon de commande par la personne publique.

En cas de **dégradations mineures** (mettant uniquement en jeu la durabilité de la clôture), il sera convenu avec le maître d'œuvre d'effectuer les réparations lors de la prochaine visite de maintenance qui devra alors être réalisée dans les **3 mois suivants**.

En cas de **dégradations majeures** (mettant en jeu l'imperméabilité de la clôture), le titulaire devra intervenir dans les **7 jours ouvrés** suivants la commande. Ces visites seront l'occasion pour le prestataire de contrôler et maintenir l'ensemble de la clôture.

Le titulaire sera responsable de la préparation, de l'organisation et de la sécurisation des chantiers de maintenance pour les biens, les personnes et les réseaux souterrains et aériens. Le titulaire est responsable, en cas de besoin, d'**informer** les **propriétaires** des terrains et les **collectivités** des zones de travaux et d'obtenir leur accord avant le début du chantier. Le maître d'œuvre sera informé des accords conclus et des éventuelles difficultés rencontrées. Les éventuelles opérations de **marquage-piquetage** sont également à la charge du titulaire. Les éventuelles DICT seront réalisées par le titulaire auprès des concessionnaires.

V. DÉPOSE DES CLÔTURES

La désinstallation des clôtures consiste au démontage des installations dans le but de restituer le territoire clôturé à son **état initial**. Cette prestation inclut la gestion des **éléments de clôture issus du démontage** (déchets).

Tous les éléments fixés dans le sol devront être retirés intégralement (ceci inclus les éventuelles embases en béton). Les trous laissés par les poteaux devront être comblés en terres ordinaires soit par apport soit par ratissage périphérique.

Les matériaux issus de la dépose (grillage, portails, poteaux, etc.) devront être triés en vue de favoriser au maximum leur réutilisation ou leur recyclage. L'ensemble des éléments déposés et évacués devra être tracé par des bons de suivi de déchets remis au maître d'œuvre.

Certains éléments spécifiques tels que les pièges et échappatoires à sangliers pourront être déposés individuellement sans qu'une dépose complète de la clôture ne soit nécessaire.

Toute demande de désinstallation sera formalisée par un bon de commande. Le titulaire devra intervenir dans un délai maximal de **3 mois** suivant la réception de la commande.

Lorsqu'elle aura acté la dépose de clôtures (ou autres éléments posés), la personne publique préviendra par téléphone ou par mail le titulaire, et confirmera par écrit. Le titulaire sera responsable de la préparation, de l'organisation et de la sécurisation des chantiers de dépose pour les biens, les personnes et les réseaux souterrains et aériens. Il sera ainsi responsable d'**informer** les **propriétaires** des terrains et les **collectivités** des zones de travaux et d'obtenir leur accord avant le début du chantier. Le maître d'œuvre sera informé des accords conclus et des éventuelles difficultés rencontrées. Les éventuelles opérations de **marquage-piquetage** sont également à la charge du titulaire. Les DICT seront réalisées par le titulaire auprès des concessionnaires.

La vitesse de dépose devra être de **1 000 ML/jour** au minimum. A la fin du chantier de dépose, le titulaire devra procéder au nettoyage du chantier et de ses abords et à la remise en état des zones dégradées de son fait ou de celui de ses sous-traitants. Une fois les travaux terminés, le titulaire devra fournir au maître d'œuvre un compte rendu dans lequel il décrira les prestations réalisées et observations éventuelles permettant de valider le service-fait mentionnant les travaux acceptés. Le maître d'ouvrage en s'appuyant sur le maître d'œuvre dispose d'un délai de vérification de 30 jours à partir de la fin des travaux de dépose.

Certaines épizooties, comme celles de la PPA, peuvent se prolonger sur plusieurs années. Par conséquent, il est possible que la désinstallation des clôtures ne puisse être réalisée sur la période du marché (4 ans maximum)